

## III. SOZIALVERSICHERUNG

## ASSURANCES SOCIALES

24. Arrêt du 19 mars 1931 dans la cause Terrier  
contre Office fédéral des Assurances sociales.

Soumission à l'assurance obligatoire.

Les entreprises de transport énumérées à l'art. 13 ch. 4 de l'ordonnance I sur l'assurance accidents sont soumises à l'assurance dès qu'elles occupent un ouvrier ou employé.

Lorsque le propriétaire d'un taxi, tout en continuant à payer les taxes de circulation et de stationnement, cède l'usage de sa voiture à un tiers, lequel s'engage à lui payer une redevance pour chaque kilomètre parcouru avec le véhicule, ce tiers est son ouvrier ou employé au sens de l'art. 60 LAMA.

A. — Le recourant possède un taxi dont il se sert habituellement lui-même. En juin 1928, il céda l'usage de sa voiture à M. Judet, lequel s'engagea à lui verser 48 centimes pour chaque kilomètre parcouru avec l'automobile. A la suite d'un accident survenu à Judet le 22 décembre 1928, ce contrat fut résilié et Terrier reprit le taxi. Judet s'étant adressé à la Caisse nationale pour être indemnisé, celle-ci décida, le 1<sup>er</sup> mars 1929, de soumettre Terrier à l'assurance obligatoire. Cette décision est basée sur l'art. 13 ch. 4 de l'Ordonnance I sur l'assurance accidents.

B. — Sur recours de Terrier, ce prononcé a été confirmé, le 17 décembre 1930, par l'Office fédéral des assurances sociales. Celui-ci a rappelé que, d'après la pratique, l'on considère comme assurées de plein droit, non seulement les personnes au bénéfice de droits contractuels envers l'entreprise qui les occupe, mais aussi celles qui, dans certaines professions, ne travaillent à leur compte qu'en apparence. En l'espèce, la nature du lien de droit qui unissait Terrier et Judet n'a pas pu être déterminée d'une

façon précise au cours du procès qui se déroula entre eux devant le Tribunal de première instance de Genève. Il est toutefois établi que Terrier continua à payer, pendant que le taxi était loué à Judet, les taxes de circulation et de stationnement, ainsi que les frais d'entretien de la voiture. Dans ces conditions, l'on doit admettre que Judet était uni à Terrier par un lien de subordination économique. Cette conclusion s'impose d'autant plus que, ni avant juin 1928 ni après le mois de décembre 1928, Judet n'a été établi à son compte. Au point de vue social, il doit donc être considéré comme l'ouvrier de Terrier. La qualité de chef d'entreprise doit, dès lors, être reconnue à ce dernier.

C. — Jean Terrier a interjeté un recours de droit administratif tendant à l'annulation de la décision du 17 décembre 1930. Il fait valoir que la Caisse nationale a violé la loi en le soumettant à l'assurance obligatoire, alors que, légalement, une entreprise n'y peut être assujettie que si elle occupe au moins neuf employés. La convention qu'il a conclue avec Judet est un bail à loyer et non un contrat de travail. C'est à tort que ce contrat a été assimilé à une entreprise de transport au sens de l'art. 13 ch. 4 de l'Ordonnance I. En ne tenant compte que du point de vue économique, l'Office a violé les dispositions légales relatives au contrat de travail et au bail à loyer. Il a, en outre, interprété de manière erronée le jugement du Tribunal de première instance de Genève et violé ainsi l'art. 81 OJF, qui oblige les autorités fédérales à admettre les constatations de fait des tribunaux cantonaux.

L'Office fédéral des assurances sociales conclut au rejet du recours avec suite de frais.

*Considérant en droit :*

1. — Le recourant prétend à tort qu'une entreprise de transports n'est soumise à l'assurance obligatoire que si elle occupe au moins neuf personnes. L'art. 60

al. 1 et ch. 3 lit. b LAMA prescrit, en effet, que « sont assurés auprès de la Caisse nationale *tous les employés et ouvriers* occupés en Suisse... des entreprises qui ont pour objet... le voiturage par terre et par eau et le flottage ». Aux termes de l'art. 13 ch. 4 de l'Ordonnance I, ces entreprises sont celles appartenant à une « branche quelconque de l'industrie non concédée des transports, notamment le transport par traction animale ou à l'aide d'une force motrice quelconque, la mise à disposition à cet effet de voitures, de bêtes de trait et de voitures et camions automobiles ». La loi ignore donc, en ce qui concerne les entreprises susindiquées, la limitation alléguée par le recourant et assure, au contraire, de plein droit, *tous* leurs employés et ouvriers. Il s'ensuit que ces entreprises sont assujetties à l'assurance obligatoire dès qu'elles occupent un ouvrier ou employé.

2. — Le législateur n'ayant pas défini ce qu'il faut entendre par « employés et ouvriers » assurés en conformité des art. 60 et suivants LAMA, le Conseil fédéral, chargé d'exécuter la loi (art. 131), a précisé ces notions dans les art. 23 et 24 de l'Ordonnance I (révisée le 20 août 1920 par l'Ordonnance 1 bis).

L'art. 24 al. 1 de l'Ordonnance I dispose : « Sont assurées toutes les personnes qui, en qualité d'employés ou d'ouvriers, sont au service du chef d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise soumise à l'assurance et qui, par leurs fonctions, entrent en contact avec cette entreprise, ou des parties de celle-ci ».

L'Office fédéral des assurances sociales et le Tribunal fédéral des assurances ont constamment interprété les principes susindiqués en ce sens qu'il faut considérer comme « employés et ouvriers » non seulement les personnes au bénéfice d'un contrat de travail, mais aussi celles qui travaillent pour le compte d'une entreprise, dans une situation dépendante au point de vue économique et professionnel (cfr. à cet égard la décision prise le 4 novembre 1919 par le Conseil fédéral sur le recours

Gasser frères ; les arrêts du Tribunal fédéral des assurances : *Revue suisse des accidents du travail* 1921 n. II p. 361 ; 1922 n. 3 p. 69 ; MAURICE ROULLET : « La détermination des personnes assurées en matière d'assurance obligatoire », 1928, Imprimerie Jent, Genève ; SPARTACO ZELI : « La qualità di assicurato nella assicurazione obbligatoria svizzera contro gli infortuni », 1928, Tip. Leins e Vescovi, Bellinzona).

En l'espèce, il n'y a pas lieu de se départir de cette interprétation qui apparaît conforme au but visé par le législateur en instituant l'assurance obligatoire. Dès lors, le fait que Terrier aurait conclu avec Judet un contrat de location, et non de travail, n'a pas l'intérêt décisif que le recourant lui attribue en l'espèce. Cette circonstance n'exclut en effet pas qu'au point de vue économique et professionnel, Judet ait pu dépendre de lui de telle manière que l'on doive le considérer comme ouvrier ou employé au sens de l'art. 60 LAMA.

Le recourant nie, il est vrai, que cette subordination ait existé en faisant valoir que Judet n'était pas tenu d'utiliser la voiture louée. Cette allégation est toutefois en contradiction manifeste avec l'esprit du contrat passé entre Terrier et Judet. A défaut d'une stipulation expresse en ce sens, l'on ne saurait, en effet, admettre que Terrier — qui cédait l'usage d'un taxi dont il continuait à payer les taxes de circulation et de stationnement ainsi que les frais d'entretien — eût abandonné l'exécution de la prestation promise par son cocontractant au bon vouloir exclusif de ce dernier. Or, tel serait le cas si Judet, qui ne devait qu'une redevance par kilomètre parcouru, avait eu le droit de ne pas se servir, ou de se servir à sa guise, de la voiture. Il faut, par conséquent, admettre qu'il avait assumé, tout au moins implicitement, l'obligation contractuelle de faire du taxi un usage conforme à sa destination, c'est-à-dire d'offrir de transporter et de transporter contre paiement des personnes. S'il ne l'avait pas fait, Terrier eût été fondé à se plaindre d'une

violation de contrat. Vu le mode de rémunération choisi, ce droit impliquait, d'autre part, chez Terrier celui de contrôler la manière dont Judet s'acquittait de ses obligations contractuelles. En l'espèce, ce contrôle était, d'ailleurs, d'autant plus nécessaire qu'il résulte des indications de la Caisse nationale — dont l'exactitude n'a pas été contestée sur ce point par le recourant — que ce dernier livrait à Judet aussi la benzine et l'huile nécessaires au service du taxi. Judet dépendait donc de Terrier, propriétaire de la voiture, tant au point de vue économique que professionnel, d'une manière analogue à celle des ouvriers qui travaillent à la tâche pour leur maître. En l'espèce, ce lien de subordination est assez caractérisé pour que l'on doive admettre que Judet — qui n'a d'ailleurs été établi à son compte ni avant la conclusion ni après la résiliation du contrat passé avec Terrier — était au point de vue social l'employé de ce dernier. Dès lors, l'entreprise de celui-ci est soumise à l'assurance obligatoire en conformité de l'art. 60 LAMA et de l'art. 13 ch. 4 de l'Ordonnance I.

Par ces motifs,

*le Tribunal fédéral prononce :*

Le recours est rejeté et la décision prise le 17 décembre 1930 par l'Office fédéral des assurances sociales est confirmée.

#### IV. BEAMTENRECHT

##### STATUT DES FONCTIONNAIRES

##### 25. Urteil vom 26. März 1931 i. S. Schmid gegen Schweizerische Bundesbahnen.

1. Der Beamte, der eine kommunistische Hetz- und Propagandaschrift während der Arbeitszeit, im Arbeitslokal an seine Mitarbeiter verteilt, begeht eine schwere Dienstpflichtver-

letzung. Diese darf nach Art. 31 Abs. 4 Beamtengesetz mit disziplinarischer Entlassung geahndet werden.

2. Der Entlassene hat keinen Anspruch auf Leistungen der Pensions- und Hilfskasse.

A. — Der im Jahre 1897 geborene Beschwerdeführer trat Mitte Juli 1914 in den Dienst der SBB. Er arbeitete zunächst als Schlosser in der Werkstätte Olten, dann von 1917 an in Zürich, seit 1920 in definitiver Stellung, zuletzt, seit 1928, als Spezialhandwerker. Anfangs Oktober 1930 verteilte er vor der Neunuhrpause an vier seiner Mitarbeiter die Oktobernummer 1930 (Nr. 7) der Betriebszeitung der kommunistischen Betriebszelle Bahnhof Zürich « Das rote Signal ». Die Nummer ergeht sich in Ausfällen gegen die Bahnverwaltung und gegen die dem Schweizerischen Gewerkschaftsbunde angeschlossenen Organisationen. Den Letzteren wird Untätigkeit oder Erfolglosigkeit gegenüber beanstandeten Massnahmen der Verwaltung vorgehalten, um zur Unterstützung der kommunistischen Partei und zum Anschluss an sie aufzufordern. So wird behauptet, beim Umbau des Bahnhofs Zürich sei eine dem Personal zur Verfügung stehende Badanstalt ohne Ersatz beseitigt worden. Man finde es an der Zeit, immer mehr am Personal zu sparen. Der E.A.V. habe nichts in der Sache getan, der Kampf gegen kommunistischgerichtete Kollegen sei ihm wichtiger. « So wird uns Stück um Stück der früheren Errungenschaften wieder abgenommen. Beim jetzigen Kurs des Verbandes eine Selbstverständlichkeit, denn für eine Arbeiterorganisation ist es eine Unmöglichkeit, zugleich staatsershaltend zu sein und die Arbeiterinteressen zu wahren. Der E.A.V. und der S.E.V. ziehen es vor, staatsershaltend zu sein, die Rendite und das « Wohl » der SBB gehen ihnen über alles. » Weiter wird erklärt, einzig die kommunistische Partei trete für die Interessen der Arbeiter ein. Sie allein kämpfe rücksichtslos gegen Reaktion und Faschismus. « Ihre Politik ist eine Politik des Kampfes gegen die Unterdrücker und Blutsauger, ist keine Politik des sozial-